

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 22 septembre 2006:** L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me William Hartzog et M. Jean Decoster, a rendu un jugement concluant que la **Ville de Laval** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec (ci-après, la « Charte »), en compromettant le droit de **Mme Danielle Payette** d'être traitée en toute égalité, sans distinction, préférence ou exclusion fondée sur la religion, en débutant les séances publiques du Conseil municipal par la récitation d'une prière religieuse, tel que le prévoit l'article 12 du *Règlement numéro L-5480 concernant la régie interne du Conseil municipal de Ville de Laval*.

Il est de tradition depuis la création de la Ville de Laval, en 1965, que le président ouvre la séance du Conseil municipal par une prière. Le 6 décembre 1982, la Ville de Laval adopte le *Règlement numéro L-5480 concernant la régie interne du Conseil municipal de Ville de Laval*, dont les articles 11 et 12 marquent officiellement l'intégration de la prière dans le protocole d'ouverture d'une séance publique du Conseil, sans toutefois y insérer le texte.

Le 2 avril 2001, Mme Payette, résidente de la Ville de Laval, assiste à une séance du Conseil municipal, présidée par M<sup>e</sup> Basile Angelopoulos. Lors de cette séance, les conseillers entrent les premiers et les gens se lèvent dès l'arrivée du maire et du président dans la salle. C'est à ce moment que l'on commence la récitation de la prière, qui se lit comme suit:

«Daïgnez Seigneur, nous vous en supplions, nous accorder votre grâce et les lumières nécessaires pour la conduite de notre assemblée et la bonne administration de notre Ville. Amen!»

Mme Payette mentionne avoir ressenti beaucoup d'inconfort parce que les gens autour d'elle étaient debout et qu'elle restait assise, se voyant ainsi contrainte de dévoiler ses convictions personnelles de non-croyante. À la fin de la lecture de la prière, Mme Payette relate que le président de l'assemblée, le maire et les conseillers font un signe de croix. Le 11 juin 2001, Mme Payette porte plainte auprès de la Commission, alléguant avoir été victime de discrimination fondée sur la religion. Par la suite, Mme Payette assiste à d'autres séances du Conseil municipal, lesquelles se déroulent de façon identique à celle du 2 avril 2001, incluant la récitation de la prière.

Lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2001, la salle du Conseil est comble. Au cours de la période de questions du public, Mme Payette s'adresse au maire pour lui demander s'il a l'intention de répondre à la plainte déposée à la Commission concernant la récitation de la prière au Conseil municipal. À ce moment, Mme Payette mentionne qu'il y a eu beaucoup de huées dans la salle et que des commentaires hostiles à son égard ont été exprimés. Mme Payette a dit s'être sentie humiliée par la réaction de certains membres de l'assistance lors de son intervention, et même avoir eu peur de se voir invectiver encore une fois en se rendant à sa voiture. M<sup>e</sup> Angelopoulos et M<sup>e</sup> Collard, greffier de la Ville de Laval, ont mentionné ne pas avoir été au courant ou avoir eu connaissance de cet événement.

Tenant compte de la tradition et de l'usage, du recours intenté par la Commission afin de faire cesser la prière et de l'intention du Conseil de Ville de Laval de maintenir le texte de la prière lors de l'ouverture de chaque assemblée du Conseil, celui-ci a formellement consacré le libellé de la prière, par résolution, le 3 avril 2006. Interrogé sur la procédure d'adoption de la résolution, M<sup>e</sup> Collard a mentionné qu'il n'a pas exigé que les membres votent pour l'adoption du texte de la résolution. La Ville de Laval allègue que la séance du Conseil ne vise pas les membres du public, puisqu'il s'agit de l'assemblée des élus de la Ville. Par conséquent, la prière serait uniquement dirigée vers les membres du Conseil et pour les membres du Conseil. Quant à l'objectif de la récitation de cette prière, la Ville de Laval signale qu'il s'agit de rappeler un

moment de solennité ainsi que l'importance du travail des conseillers. Plus précisément, M<sup>e</sup> Angelopoulos invoque que la récitation de la prière a pour objectif de continuer une tradition.

Quant à la Commission, elle allègue que la prière récitée s'adresse autant aux membres de l'assistance qu'aux conseillers, compte tenu du caractère public d'une telle séance. L'objectif de l'article 12 du Règlement étant d'officialiser la tradition de la récitation de la prière lors de l'ouverture des séances publiques du Conseil municipal, la Commission prétend qu'il est incompatible avec l'objectif de la Charte lorsqu'il est question de l'exercice et la reconnaissance, en pleine égalité, du droit à la liberté de religion et de conscience protégé par les articles 10 et 3. De plus, la Commission signale qu'un tel but ne prend pas en considération l'obligation de neutralité imposée à l'État.

Le Tribunal conclut que la pratique de la récitation de la prière lors des séances publiques du Conseil municipal de la Ville de Laval contraint Mme Payette à participer à une pratique religieuse et à subir une conception religieuse qui ne respecte pas ses convictions et sa conscience de non croyante. Le Tribunal considère que sa participation non désirée à cette pratique et la singularisation qui en découle ont un effet de stigmatisation par rapport au courant dominant et à la majorité. Cette pratique engendre donc une distinction et une différence de traitement fondée sur la religion à l'égard de Mme Payette, ayant pour effet de compromettre l'exercice de son droit, en toute égalité, à la liberté de religion et de conscience, contrairement aux articles 3 et 10 de la Charte.

Compte tenu de l'objectif religieux d'une telle pratique, cette atteinte ne peut être justifiée en vertu de l'article 9.1 de la Charte. Dans l'éventualité même où la perpétuation d'une tradition religieuse pourrait être considérée légitime et raisonnable, le Tribunal conclurait que la mesure prise pour accomplir l'objectif visé ne constitue pas une atteinte minimale, puisque la prière pourrait être récitée avant même l'ouverture des séances du Conseil, en caucus, comme c'est le cas à la Chambre des communes.

Le Tribunal précise que la protection relative à la liberté de religion et à la liberté de conscience prévue à l'article 3 de la Charte s'applique tout autant aux manifestations religieuses qu'aux manifestations d'incroyance, puisque le fait qu'une personne non croyante n'ait pas de pratique religieuse ne lui rend pas plus acceptable l'imposition d'une pratique religieuse quelconque. Le Tribunal considère que cette protection s'étend au refus de Mme Payette d'observer et de participer à la pratique religieuse d'une prière dans une séance publique du Conseil municipal.

Le Tribunal ajoute que le fait que l'exercice et la reconnaissance de la liberté de religion et de conscience, en toute égalité, soit alléguée à la demande d'une personne non croyante, par opposition à une personne croyante, ne fait pas en sorte de créer un climat d'inimitié à l'égard de la religion en général, ni n'a pour effet de rendre athée l'ensemble de la sphère publique. Au contraire, le Tribunal considère que c'est de la protection de toutes les convictions et de toutes les croyances dont il s'agit. Le Tribunal rappelle que lorsque l'État et les pouvoirs publics sont en cause, seule l'obligation de neutralité est en mesure de garantir l'égalité de tous. Le Conseil municipal de la Ville de Laval ne peut donc mettre de l'avant des préceptes religieux dans l'espace public sans risquer de contrevenir à la Charte.

Par conséquent, le Tribunal accueille la demande de la Commission, ordonne à la Ville de Laval de cesser la pratique de la récitation de la prière lors des séances publiques du Conseil municipal, déclare inopérant l'article 12 du *Règlement numéro L-5480* et rend sans effet la résolution du 3 avril 2006 relative à la récitation de la prière lors de l'ouverture de chaque séance du Conseil municipal de la Ville de Laval.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

**Pour information:** Ann Sophie Del Vecchio  
(514) 393-6651